

Numéro du rôle : 4023
Arrêt n° 73/2007 du 10 mai 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 28 juin 2006 en cause d'Eduardo Masso et de Sabrina Merckx contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 juillet 2006, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 52, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992 autorise la déduction, au titre de charges professionnelles, des primes des assurances souscrites individuellement pour la couverture d'une incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité et ce même dans le cas où l'incapacité de travail n'entraîne pas nécessairement une perte de revenus professionnels, l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, viole-t-il les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les indemnités versées en exécution de telles assurances en réparation d'une incapacité de travail sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef du bénéficiaire des indemnités, lorsque les primes ont été déduites par ce bénéficiaire au titre de charges professionnelles ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Eduardo Masso et Sabrina Merckx, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Goélands 14;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 15 mars 2007 :

- ont comparu :

. Me A. Rayet *loco* Me T. Afschrift, avocats au barreau de Bruxelles, pour Eduardo Masso et Sabrina Merckx;

. Me O. Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'un des requérants devant le juge *a quo* a souscrit une police d'assurance prévoyant l'octroi d'une indemnité en cas d'incapacité totale permanente d'exercer son activité de joueur de tennis professionnel. Celui-ci déduit, pour l'année de revenus 1992, la prime annuelle de 46 750 francs versée à l'assureur.

Le 2 mai 1994, le même requérant perçut une indemnité d'un montant total de 2 703 250 francs. Conformément à l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), l'administration fiscale intégra cette indemnité aux revenus imposables pour l'exercice d'imposition 1995.

Le 21 février 1999, le fonctionnaire délégué rejeta la réclamation introduite par les requérants contre cet enrôlement. Le juge *a quo* est saisi du recours porté à l'encontre d'une telle décision.

Le juge *a quo* estime que la prime d'assurance pouvait être déduite au titre de frais professionnels, puisque l'article 52, 10°, du CIR 1992 n'a pas égard au fait que l'invalidité assurée entraîne ou non effectivement une perte de revenus.

Il relève encore qu'à partir de l'année de revenus 1993, le requérant, bénéficiaire de l'indemnité, n'a plus déclaré de profits provenant de l'exercice de sa profession de joueur de tennis professionnel, mais exclusivement des rémunérations. Ces traitements et salaires n'étaient toutefois pas inférieurs ou nettement inférieurs à ceux qui étaient les siens pour les exercices 1990 à 1993.

Selon le juge *a quo*, l'indemnité d'assurance versée au requérant ne constitue donc pas la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits, mais se rattache directement à son activité professionnelle, puisque cette indemnité ne pouvait lui être allouée que s'il se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sa profession et qu'il a considéré la prime comme une dépense professionnelle. L'imposition de cette indemnité ne peut donc trouver sa source légale que dans l'article 34, § 1er, 1°, du CIR 1992.

Le juge *a quo* relève que cette disposition a déjà été jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle s'applique aux indemnités octroyées sans que leur bénéficiaire ne subisse une perte de revenus. Il cite à cet égard les arrêts n° 132/98 du 9 décembre 1998 et n° 120/2001 du 10 octobre 2001. Après avoir constaté que, dans ce dernier arrêt, la Cour s'était appuyée sur le fait que les primes d'assurance n'avaient pas été déduites par le bénéficiaire de l'indemnité, il estime nécessaire de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties requérantes devant le juge *a quo* estiment que la Cour est interrogée sur la différence de traitement existant entre les contribuables qui perçoivent une indemnité d'assurance couvrant une incapacité de travail, sans perte de revenus, selon qu'ils ont ou non déduit les primes payées à l'assureur. Il n'y aurait taxation de l'indemnité que dans le premier cas.

Bien que ces deux catégories de contribuables ne soient pas *de facto* tout à fait identiques, elles le seraient néanmoins au regard de la mesure considérée.

A.1.2. La *ratio legis* de la disposition litigieuse exclurait que ces deux catégories soient traitées différemment.

En effet, cette disposition aurait été introduite dans le Code des impôts sur les revenus par la loi du 5 janvier 1976 afin de mettre un terme au régime d'immunisation de certains revenus de remplacement. Ces considérations seraient d'ailleurs conformes à l'économie générale de la réforme fiscale de 1962.

Pour déterminer si l'indemnité doit ou non être taxée, il faudrait donc se demander si celle-ci constitue un revenu de remplacement. Lorsque l'indemnité ne compense pas une perte de revenus, celle-ci ne saurait être taxée sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination.

A.1.3. Le fait que le bénéficiaire de l'indemnité ait déduit les primes dues en vertu du contrat d'assurance ne pourrait entrer en ligne de compte. Une telle opération n'aurait, en effet,

aucune incidence sur la perte ou le maintien du revenu professionnel. La disposition litigieuse ne subordonnerait d'ailleurs pas la taxation de l'indemnité à la condition que la prime ait été déduite.

En outre, la déduction des cotisations obéirait à des règles distinctes, indépendantes des règles de taxation des pensions, rentes et allocations en tenant lieu. L'administration fiscale elle-même ne lierait pas le caractère imposable d'une indemnité d'assurance au fait que la prime ait ou non été déduite.

Par ailleurs, le contrat d'assurance ne serait qu'un contrat aléatoire et l'assuré pourrait ne jamais faire appel à son assureur. La prime n'en serait pas moins déductible dans ce cas. La jurisprudence de la Cour de cassation n'imposerait d'ailleurs aucun lien direct entre une charge déterminée et un revenu déterminé. Les conditions de déductibilité de la prime s'apprécieraient uniquement au moment où elle est payée.

Enfin, on ne pourrait soutenir que l'imposition des indemnités constitue la contrepartie de l'avantage fiscal obtenu par la déduction des primes. En effet, s'il peut s'agir d'une explication politique du lien entre déduction et imposition, cette considération ne constituerait pas pour autant une justification juridique puisque les conditions légales d'imposition des indemnités sont indépendantes des conditions de déduction des primes. Par ailleurs, dans de très nombreux cas, comme en l'espèce, la taxation de l'indemnité ne serait nullement compensée, d'un point de vue économique, par la déduction des primes.

A.1.4. Les parties requérantes devant le juge *a quo* rappellent encore la jurisprudence de la Cour relative à la disposition en cause.

Elles soulignent à cet égard que, dans l'arrêt n° 120/2001 du 10 octobre 2001, la Cour n'a pas statué sur la question de savoir si le fait que l'assuré ait déduit les primes rendait la taxation de l'indemnité conforme au principe d'égalité et de non-discrimination puisque cette question ne se posait pas dans le cas qui lui était soumis.

En revanche, l'arrêt n° 55/2003 du 30 avril 2003 aurait très clairement établi que le critère de distinction fondé sur la déductibilité des primes ne constitue pas un critère pertinent au regard de l'objet de la disposition litigieuse.

L'arrêt de la Cour n° 102/2005, rendu le 1er juin 2005, n'invaliderait pas une telle conclusion.

Dans cet arrêt, la Cour considère, il est vrai, que les articles 34, § 1er, 1° et 1°*bis*, et 39, § 1er, du CIR 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils rendent imposables les indemnités versées par une compagnie d'assurance qui offre une couverture en exécution d'une police « revenus garantis » sans que le bénéficiaire de l'indemnité ait subi une perte de revenus, lorsque les primes liées au contrat d'assurance ont été déduites, au titre de charges professionnelles, par le bénéficiaire de l'indemnité.

Cette décision aurait toutefois été rendue à propos de la nouvelle version des articles 34 et 39 du Code. En outre, la question préjudicielle qui est posée à la Cour serait fondamentalement différente des questions posées dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt. Les parties requérantes devant le juge *a quo* relèvent enfin que la décision de renvoi ne fait aucune référence à cet arrêt n° 102/2005 dans sa motivation.

A.2.1. Le Conseil des ministres conteste, tout d'abord, la compétence de la Cour pour répondre à la question préjudicielle. En effet, le juge *a quo* inviterait la Cour à mettre en relation la taxation de l'indemnité et la déduction de la prime ayant généré une telle indemnisation. La question préjudicielle viserait à ce que la Cour se prononce sur la question de savoir si la disposition litigieuse autorise l'imposition d'une indemnité selon que le cas d'espèce considéré a pu donner lieu à une application de la déduction prévue à l'article 52, 10°, du CIR 1992, ce qui reviendrait à interpréter la loi.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime par ailleurs que le juge *a quo* a considéré que l'indemnité versée par l'assureur se rattachait directement à l'activité professionnelle du requérant mais qu'elle ne constituait pas la réparation d'une perte de revenus professionnels. Selon le juge *a quo*,

l'indemnité litigieuse serait dès lors imposable sur le pied de l'article 34, § 1er, 1°, du CIR 1992.

Il s'ensuivrait que le critère de la déduction, à titre de charges professionnelles, des primes dues à l'assureur pourrait être tenu pour un critère surabondant qui n'empêcherait pas le rattachement à l'activité professionnelle sur la base du seul critère tenant au contenu du contrat d'assurance souscrit. Le critère de distinction proposé par la décision de renvoi ne serait dès lors pas pertinent pour apprécier la constitutionnalité de la disposition litigieuse puisque l'absence de déduction n'empêcherait pas l'imposition de l'indemnité sur la base du rattachement professionnel. Le Conseil des ministres estime donc que la question préjudicielle appelle une réponse négative puisqu'il ne peut y avoir de discrimination entre les contribuables du fait de la déduction éventuelle des primes versées.

A.2.3. A titre encore plus subsidiaire, le Conseil des ministres soutient encore que, dans son arrêt n° 120/2001, la Cour a considéré qu'un rattachement suffisant à l'activité professionnelle ne pouvait se déduire de la simple circonstance que l'indemnité vise à réparer une invalidité physiologique ou économique, mais pourrait résulter de la déduction fiscale des primes versées en exécution du contrat d'assurance générateur de l'indemnité et que, dans cette hypothèse, la taxation de cette indemnité, due même sans perte de revenus du bénéficiaire, ne violerait pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans un arrêt n° 44/2000 du 6 avril 2000, la Cour aurait également estimé que le législateur pouvait légitimement se soucier de protéger les intérêts du Trésor.

Or, dans le cas d'espèce, l'indemnité compenserait non seulement une invalidité physiologique ou économique, mais elle serait, en outre, générée par un contrat d'assurance dont les primes auraient été déduites. Le bénéficiaire de l'indemnité se trouverait donc dans une situation plus favorable que celui qui obtient la même indemnité sans avoir déduit les primes qu'il a versées à l'assureur. Ces deux catégories de personnes se trouveraient en réalité dans une situation totalement différente et le traitement fiscal qui leur est réservé serait justifié de manière objective et raisonnable.

A.3.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes devant le juge *a quo* estiment que la question posée relève bien de la compétence de la Cour puisque le juge *a quo* lui demande de se prononcer sur la compatibilité de la disposition litigieuse avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, et non sur l'interprétation à donner à cette disposition.

Dans l'énoncé de la question, le juge *a quo* supposerait lui-même que l'article 52, 10°, du CIR 1992 autorise la déduction, comme charges professionnelles, des primes d'assurance, même dans le cas où l'incapacité de travail n'entraîne pas une perte de revenus professionnels. Le juge *a quo* demanderait uniquement à la Cour si, compte tenu de cette règle, la disposition litigieuse est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination.

A.3.2. Les parties requérantes répondent encore que si la déduction des primes était un critère sans pertinence, comme le soutient le Conseil des ministres, la taxation litigieuse devrait être considérée comme inconstitutionnelle par une simple transposition de la jurisprudence antérieure de la Cour.

En effet, la Cour aurait décidé qu'en tant qu'elle prévoit l'imposition d'une indemnité versée en réparation d'une incapacité de travail ou en exécution d'un contrat d'assurance qui couvre l'invalidité physiologique ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus, la disposition litigieuse viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

A.3.3. Les parties requérantes contestent ensuite le sens qui est donné par le Conseil des ministres à l'arrêt n° 44/2000. Selon elles, même une mesure qui entend préserver les intérêts du Trésor ne serait pas dispensée du contrôle de pertinence et de proportionnalité exercé par la Cour.

Elles relèvent encore que la situation du contribuable qui n'a déduit qu'une seule prime, comme c'est le cas en l'espèce, se rapproche certainement plus de celle du contribuable qui n'en a déduit aucune que de celle du contribuable qui les a toutes déduites.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres considère que les requérants devant le juge *a quo* concluent à l'inconstitutionnalité de la disposition en cause en considérant qu'en l'espèce, il n'y a eu aucune perte de revenus dans le chef de l'assuré. Or, la Cour ne devrait pas trancher la question de savoir s'il y a effectivement eu une perte de revenus, mais bien déterminer si la taxation de l'indemnité est constitutionnelle, compte tenu de la déduction préalable des primes par le bénéficiaire.

A.4.2. Pour le surplus, le Conseil des ministres estime que la réponse à donner à la question préjudicielle doit s'inspirer non seulement de l'arrêt n° 120/2001, mais aussi de l'arrêt n° 102/2005 du 1er juin 2005. Dans cette décision, la Cour serait arrivée à la conclusion que, lorsque les primes ont été déduites, la taxation de l'indemnité perçue par le bénéficiaire de l'assurance n'est pas discriminatoire même lorsqu'il n'y a pas de perte de revenus.

L'enseignement de cet arrêt serait tout à fait transposable en l'espèce. La modification qu'a subie la disposition en cause et qui était prise en compte, pour la première fois, dans l'arrêt n° 102/2005, ne constituerait qu'un léger toilettage visant à répondre à l'arrêt n° 132/98 de la Cour.

- B -

B.1. L'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) (ancien article 32*bis* du CIR 1964), avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, disposait :

« Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu comprennent, quels qu'en soient le débiteur, le bénéficiaire, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi :

1° les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle ou qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits;

[...] ».

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'elle rend imposables les indemnités versées en exécution d'assurances souscrites individuellement pour la couverture d'une incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef du bénéficiaire des indemnités, lorsque les primes d'assurance ont été déduites, par ce bénéficiaire, au titre de charges professionnelles.

B.2.2. Selon les pièces annexées au mémoire des requérants devant le juge *a quo*, l'indemnité litigieuse a été versée par l'assureur R.C. professionnelle du courtier, au titre de réparation du préjudice causé par la négligence de ce dernier.

Celui-ci avait en effet omis de renouveler la police d'assurance pour la période au cours de laquelle est survenu l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail.

Il n'appartient toutefois pas à la Cour de déterminer les rapports juridiques entre les parties, ni de substituer son interprétation des normes applicables à celle du juge *a quo*.

B.3.1. Il ressort de la décision de renvoi que l'indemnité en cause est versée, selon le juge *a quo*, en exécution d'un contrat d'assurance individuelle destiné à réparer une incapacité de travail et qu'elle se rattache à l'activité professionnelle de son bénéficiaire, de telle sorte qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 34, § 1er, 1^o, du CIR 1992 et non de l'article 38, § 1er, 8^o, du même Code.

Il découle encore de la motivation de la décision de renvoi que la prime annuelle, correspondant à la période au cours de laquelle est survenu l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail du bénéficiaire de l'indemnité, a été déduite par celui-ci au titre de charge professionnelle.

B.3.2. C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.4. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la question préjudicielle invite la Cour à se prononcer, non pas sur l'interprétation à donner à la disposition litigieuse, mais sur sa compatibilité avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

B.5. La différence de traitement litigieuse repose sur un critère objectif, à savoir la circonstance que la prime annuelle d'assurance a été, ou non, déduite par le bénéficiaire de l'indemnité à titre de charge professionnelle.

B.6.1. Dans son arrêt n^o 120/2001 du 10 octobre 2001, la Cour a dit pour droit :

« L'article 32*bis* du Code des impôts sur les revenus 1964, actuellement l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les indemnités versées par une compagnie d'assurances en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime, et alors que les primes liées au contrat d'assurance n'ont pas été déduites par le bénéficiaire de l'indemnité au titre de charges professionnelles ».

B.6.2. Si les allocations versées en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels doivent être exonérées d'impôt lorsque les primes liées au contrat n'ont pas été déduites fiscalement par le bénéficiaire de l'indemnité, il est justifié que l'indemnité attribuée en exécution d'un contrat d'assurance individuelle en réparation d'une incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité soit taxée lorsque la prime correspondante a été déduite par le bénéficiaire de l'indemnité à titre de charge professionnelle.

Il résulte en outre de la définition de la notion de « frais professionnels » donnée par l'article 49 du CIR 1992 combiné avec l'article 52, 10°, du CIR 1992 qu'une prime déduite a pour but d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, de sorte que l'indemnité octroyée est nécessairement imposable.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en tant qu'il rend imposable l'indemnité versée en exécution d'un contrat d'assurance individuelle en réparation d'une incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef du bénéficiaire, lorsque la prime correspondante a été déduite par celui-ci à titre de charge professionnelle.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 10 mai 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior